

Conventions recommandées pour les obligations à taux variable fondées sur le taux CORRA

Le présent document décrit les modalités structurelles recommandées par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (le « Groupe de travail ») pour les obligations à taux variable (OTV) fondées sur le taux CORRA.

Le Groupe de travail recommande les modalités ci-après dans le cadre d'un effort plus vaste visant à élaborer et à promouvoir des normes pour les produits fondés sur des taux sans risque au sein du marché canadien. L'élaboration de conventions de marché solides pour différents types de produits financiers peut soutenir la liquidité et faciliter les activités de tenue de marché et de couverture. Ainsi, les conventions peuvent contribuer à renforcer le marché.

Il est conseillé d'ajouter ces modalités sur une base volontaire pour les nouvelles OTV fondées sur le taux CORRA. Les émetteurs sont libres de modifier les conventions suggérées ou d'utiliser les modalités de leur choix. Il est entendu qu'ils ne sont pas tenus de suivre les recommandations. Ces dernières pourraient changer en fonction de l'évolution des pratiques du marché.

La première section du document fait un survol des conventions recommandées et la deuxième les énumère.

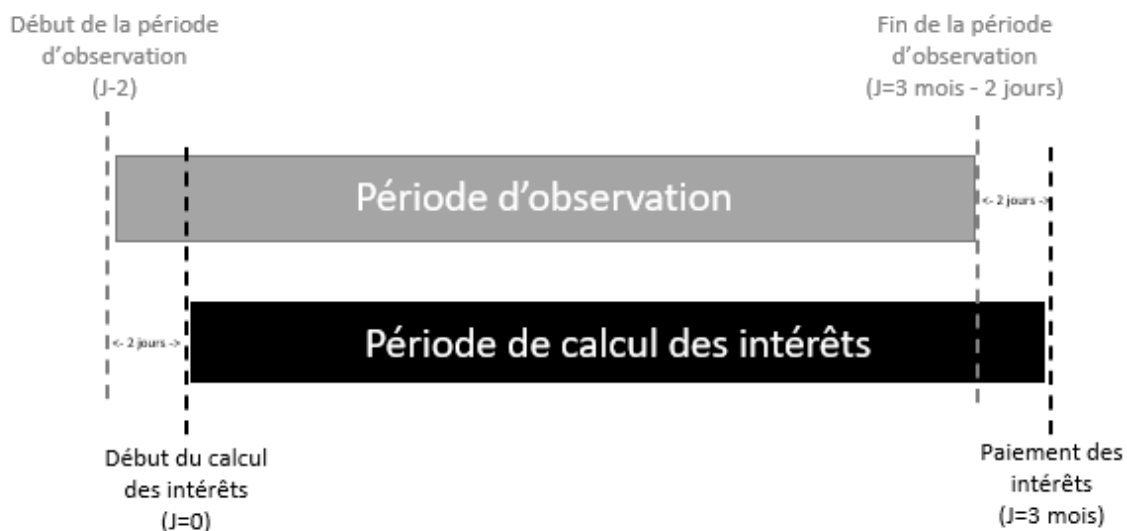
Section 1 : Survol des conventions recommandées

Les conventions recommandées par le Groupe de travail pour les OTV fondées sur le taux CORRA sont réparties en deux catégories :

- a) les modalités recommandées, dont le Groupe de travail recommande fortement l'utilisation dans la documentation des OTV;
- b) les autres modalités, lesquelles renvoient aux autres conditions couramment utilisées pour les OTV et qui ne font pas l'objet de recommandations du Groupe de travail du fait qu'elles varient grandement d'une société à l'autre.

Voici quelques points clés au sujet des recommandations :

- Le taux d'intérêt majoré d'un écart a une valeur plancher de zéro.
- Les émetteurs peuvent choisir entre deux méthodes de calcul élaborées par la Banque du Canada : celle du [taux CORRA composé à terme échu](#) ou celle fondée sur l'[indice du taux CORRA composé](#). Même si les deux méthodes donnent des résultats identiques d'un point de vue économique (c'est-à-dire que les intérêts payés seront les mêmes), celle fondée sur l'indice du taux CORRA composé simplifie le calcul des intérêts et constitue la méthode privilégiée.
- Comme illustré dans la figure ci-dessous, le décalage de deux jours de la période d'observation signifie que la période d'observation (période durant laquelle les valeurs quotidiennes du taux CORRA sont prises en compte dans le calcul des intérêts des OTV) commence et se termine deux jours avant le début et la fin de la période de calcul des intérêts. Ce décalage a pour but de donner aux emprunteurs suffisamment de temps pour calculer les intérêts à payer et prendre les dispositions nécessaires pour virer les fonds.



Section 2 : Liste des modalités recommandées

MODALITÉS RECOMMANDÉES

Taux d'intérêt : Taux de base majoré de l'écart pour calculer les intérêts payables à terme échu et révisé tous les trimestres (ou à une autre fréquence), sous réserve que si le taux d'intérêt est inférieur à zéro durant la période de calcul des intérêts, aucun intérêt ne sera dû par l'émetteur ou payable à celui-ci pour cette période.

Taux de base : Taux CORRA (*Canadian Overnight Repo Rate Average*) composé quotidiennement durant la période d'observation.

Période d'observation : Période qui débute à la date correspondant à X jour(s) ouvrable(s) à Toronto avant la première journée d'une période de calcul des intérêts (inclusivement) et qui se termine à la date correspondant à X jour(s) ouvrable(s) à Toronto avant la date de paiement des intérêts (exclusivement).

Décalage de la période d'observation : X=2.

Méthode de calcul : Méthode de calcul fondée sur l'indice du taux CORRA composé (à privilégier) ou méthode de calcul du taux CORRA composé à terme échu, élaborées par la Banque du Canada et utilisées en fonction des jours ouvrables à Toronto¹.

Convention de calcul des jours : Réel/365 (fixe) (ajusté).

Jour ouvrable à Toronto : Jour où les banques de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) sont ouvertes à Toronto, en Ontario (Canada), autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou un tel calendrier de publication régulier révisé visant le taux applicable et qui pourrait être adopté par l'administrateur).

Date de paiement des intérêts : Date fixée sur une base trimestrielle (ou autre fréquence) pour le paiement des intérêts à terme échu. Celle-ci peut être ajustée conformément à la convention relative aux jours ouvrables servant à déterminer les jours ouvrables de paiement (à privilégier) ou, si elle ne l'est pas, elle doit alors être clairement identifiée.

Période de calcul des intérêts : Période fixée sur une base trimestrielle (ou autre fréquence) débutant à la date de paiement des intérêts (ou à la date de règlement s'il s'agit de la première période de calcul des intérêts), inclusivement et se terminant à la date de paiement des intérêts suivante (ou à la date d'échéance s'il s'agit de la dernière période de calcul des intérêts), exclusivement.

Jour ouvrable de paiement : Jour ouvrable déterminé en fonction du calendrier de Toronto (obligatoire) et de celui de tout centre d'affaires de l'émetteur (facultatif).

¹ <https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/le-taux-corra/methode-calcul-corra/>

Convention relative aux jours ouvrables : Jour ouvrable suivant sauf si changement de mois (le paiement est reporté au jour ouvrable suivant, sauf si ce jour tombe le mois suivant, dans lequel cas le paiement est devancé au jour ouvrable précédent).

Clauses de repli : Clauses de repli recommandées par le Groupe de travail sur le TARCOM pour les obligations à taux variable fondées sur le taux CORRA

AUTRES MODALITÉS (non exclusives)

Émetteur :

Émission :

Note :

Notionnel :

Date de l'opération :

Date de règlement :

Date de remboursement :

Date d'échéance :

Prix :

Écart :

Remboursement facultatif :

Type et coupure d'obligation :

ISIN ou numéro CUSIP :

Cas de défaut :

Documentation :

Restrictions relatives à la distribution ou à la vente :

Loi applicable :

Agent de calcul :